



Arrêt

n° 308 645 du 21 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me N. BENZERFA, avocat,
Rue du Cerf, 3,
7060 SOIGNIES,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2023 par X de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 09 juin 2023 de la partie adverse lui refusant le visa pour regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 111.022 du 11 juillet 2023 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2024 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 22 décembre 2022, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux, de nationalité belge.

1.2. En date du 8 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante à une date indéterminée.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: En date du 22/12/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de A. A. née le [...], ressortissante tunisienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir, G. M. né le [...]et de nationalité belge.*

Considérant que cette demande a été introduite sur base d'un mariage célébré entre les personnes précitées le 15/05/2022, à M. en Tunisie ;

Considérant que, pour prouver le lien matrimonial, la requérante a produit une copie d'un contrat de] mariage portant les références suivantes : acte N°[...];

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun procédé si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage ;

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins un des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ;

Considérant qu'en date du 23/03/2023, l'Office des Étrangers a sollicité l'avis du Ministère public concernant la reconnaissance de ce mariage ;

Considérant que l'Office des Étrangers a souhaité attirer l'attention du Procureur du Roi au Parquet de Mons Division de Tournai sur quelques éléments précis, à savoir :

- Il existe une grande différence d'âge entre les intéressés : Monsieur est 28 ans plus âgé que Madame ;

- La fille ainée de Monsieur est plus âgée que Madame ;

- Il s'agit du troisième mariage de Monsieur :

o Monsieur a été marié du 13/02/1976 au 04/03/2000 avec C. J. F. M. T.. Deux enfants sont nés de cette union.

o Monsieur a été marié du 20/06/2001 au 01/02/2022 avec H. F.. Quatre enfants sont nés de cette union. Ce mariage a permis à H. F. d'obtenir un regroupement familial en 2001.

- Monsieur s'est remarié trois mois après son deuxième divorce ;

- Selon l'interview de Madame réalisée par le poste diplomatique, les intéressés se sont rencontrés via une soeur de Monsieur qui était la collègue de Madame et lui aurait proposé d'épouser Monsieur. Madame ne se rappelle cependant pas quand Monsieur est venu la voir pour la première fois ni quand ils ont pris la décision de se marier ;

- Madame ne connaît pas la date de naissance de Monsieur et se trompe sur le nombre d'enfants de Monsieur (quatre au lieu de six) ;

- De manière générale, l'interviewer note que Madame semble ne pas bien connaître son époux et émet un avis négatif quant au mariage ;

Considérant qu'en date du 26/05/2023, le Procureur du Roi au Parquet de Mons Division de Tournai a émis un avis défavorable quant à la reconnaissance de ce mariage ;

Considérant que cet avis est étayé par les éléments suivants :

" Circonstances de la rencontre :

Les parties se sont rencontrées par l'intermédiaire de la soeur de Monsieur G. qui était une collègue de Madame A. : Madame explique que sa collègue lui " a proposé un frère divorcé avec 4 enfants " et qu'elle a accepté. Ils ont alors commencé à entretenir une relation à distance par téléphone et appels et visioconférence au début de l'année 2022. Madame est incapable de dater leur première rencontre physique. Elle ne parvient pas non plus à préciser quand ils ont pris la décision de se marier. Monsieur rapporte qu'il a rencontré physiquement pour la première fois en avril 2022 lors d'un séjour en Tunisie. Depuis, il s'y rend environ une semaine par mois. Le couple s'est marié le 15 mai 2022, soit moins de deux mois après leur première rencontre physique, trois mois après le second divorce de Monsieur, soit dans un délai incroyablement court. Ceci reflète une décision de se marier particulièrement précipitée.

Méconnaissance de son époux :

A l'occasion de son interview au poste diplomatique, il est demandé à Madame A. de renseigner la date de naissance de son époux : elle indique ne pas la connaître. En outre, elle se trompe également de réponse quant au nombre d'enfants qu'a Monsieur (4 au lieu de 6). D'ailleurs, l'interviewer du poste diplomatique conclut par un avis négatif, notamment parce que Madame ne connaît pas bien Monsieur G.. Ces éléments traduisent une méconnaissance marquée à l'égard de la personne avec laquelle elle prétend vouloir créer une communauté de vie durable.

Différence d'âge certaine :

A titre subsidiaire, il appert que les intéressés ont une différence d'âge de 28 ans. Le couple a dès lors des perspectives d'avenir professionnelles et familiales nécessairement différentes. Il est à remarquer que la fille ainée de Monsieur G. est plus âgée que Madame A. . "

Compte-tenu de l'avis du parquet et de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des Étrangers n'est pas convaincu que ce mariage a pour finalité une relation stable, sincère et durable entre les intéressés.

Par conséquent, l'Office des Étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre A. A. et G. M. .

Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et la requérante ne peut donc pas se prévaloir des dispositions relatives à article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*Par conséquent, la demande de visa de regroupement familial est rejetée.
Pour la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.*

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be). ».

2. Intérêt au recours.

2.1. L'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvenient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.). Il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015).

2.2. A l'audience, la partie défenderesse signale que, le 4 mars 2023, le requérant s'est vu délivrer un visa type C valable du 5 mars 2024 au 5 mars 2025, ce que ne conteste pas la requérante.

2.3. Par conséquent, la requérante n'a plus intérêt à son recours.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK.

P. HARMEL.